

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 AOUT 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi huit août à dix heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 02 août 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire				
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1^{er} adjoint	Mme	FERRALI	Elodie	10^{ème} adjoint
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3^{ème} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6^{ème} adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Chantal COURTOT (procuration donnée à M. Carl N'GUELA)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
 Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 Mme Marie-Thérèse TU (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 M. Raphael TOFILI (procuration donnée à Mme Sabrina WEDE)
 Mme Ivy POIA (procuration donnée à Mme Laure MOREAU)
 M. Frédéric PARENT (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusés :

M. Mickael LELONG
 M. Jean-Irénée BOANO

Absents :

M. Romuald PIDJOT
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	19
Nombre de votants	:	31

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h00.

Madame Rusmaeni SANMOHAMAT est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°55 /24/VIII

PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DU MODE DE GESTION DU SERVICE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 08 août 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération n°47/20/VII du 09 juillet 2020 portant constitution de la commission de délégation de service public (CDSP),
Vu la délibération du conseil municipal n° 78/20/IX du 17 septembre 2020 portant désignation des membres du conseil municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 juillet 2024,
Vu le rapport sur le choix du mode de gestion n° 26/2024 du 02 août 2024,
Sur proposition et de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 29 juillet 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le principe de la délégation de service public pour la gestion du service de distribution publique de l'énergie électrique sous la forme d'une concession est approuvé dans les conditions ci-après.

Article 2 : Les caractéristiques du projet de contrat de concession sont adoptées telles qu'elles figurent dans le rapport joint à la présente délibération.

Article 3 : La durée de la délégation de service est fixée à 15 ans.

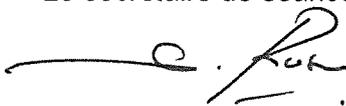
Article 4 : Le maire est habilité à procéder au lancement de la consultation, à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure ainsi qu'à négocier librement les offres présentées.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 08 AOUT 2024

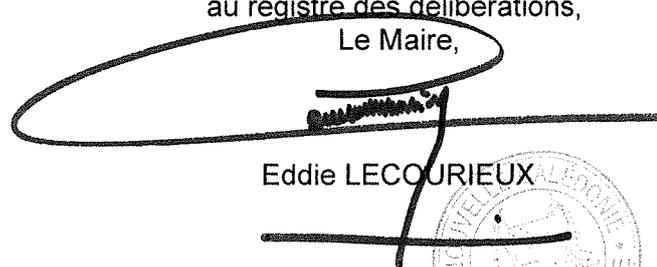
Le secrétaire de séance,



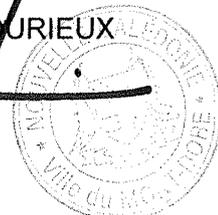
Rusmaeni SANMOHAMAT

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorier de la province Sud
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Principe du mode de gestion du service de distribution publique de l'énergie électrique de la commune du Mont-Dore.

P.J.: Projet de délibération.

1. Préambule

1.1. Généralités

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le mieux adapté à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville du Mont-Dore.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession la ville du Mont-Dore doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément au cadre réglementaire instauré par les différentes jurisprudences en matière de renouvellement de délégation de service public, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe du recours à la concession après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel la CCSPL et l'assemblée délibérante se prononcent sur **principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.**

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- **Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville du Mont-Dore ;**
- **Les objectifs de la Ville dont découlent le montage proposé.**

1.2. Périmètre de la distribution d'électricité en Nouvelle Calédonie

La distribution d'électricité est une compétence communale (article 51 de la Loi Organique n°99-209 du 19 mars 1999) à la différence de la production d'électricité (hors sources d'énergies renouvelables locales de faible ampleur) et du transport de cette même électricité qui sont des compétences gouvernementales (article 22 – 26° de la Loi Organique n°99-209 précitée).

La distribution d'énergie électrique, comprenant la commercialisation auprès des utilisateurs finaux en Nouvelle-Calédonie, constitue un service public industriel et commercial (SPIC) organisé par un système de mise en concurrence « pour le marché »,

par les communes ou les groupements de communes, au moyen de concessions attribuées aux entreprises présentes sur le marché de la distribution d'énergie électrique. En effet, en vertu de l'article 13 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie : « La gestion du service du transport public de l'énergie est confiée par l'institution prévue par la loi organique à un opérateur par acte de concession ».

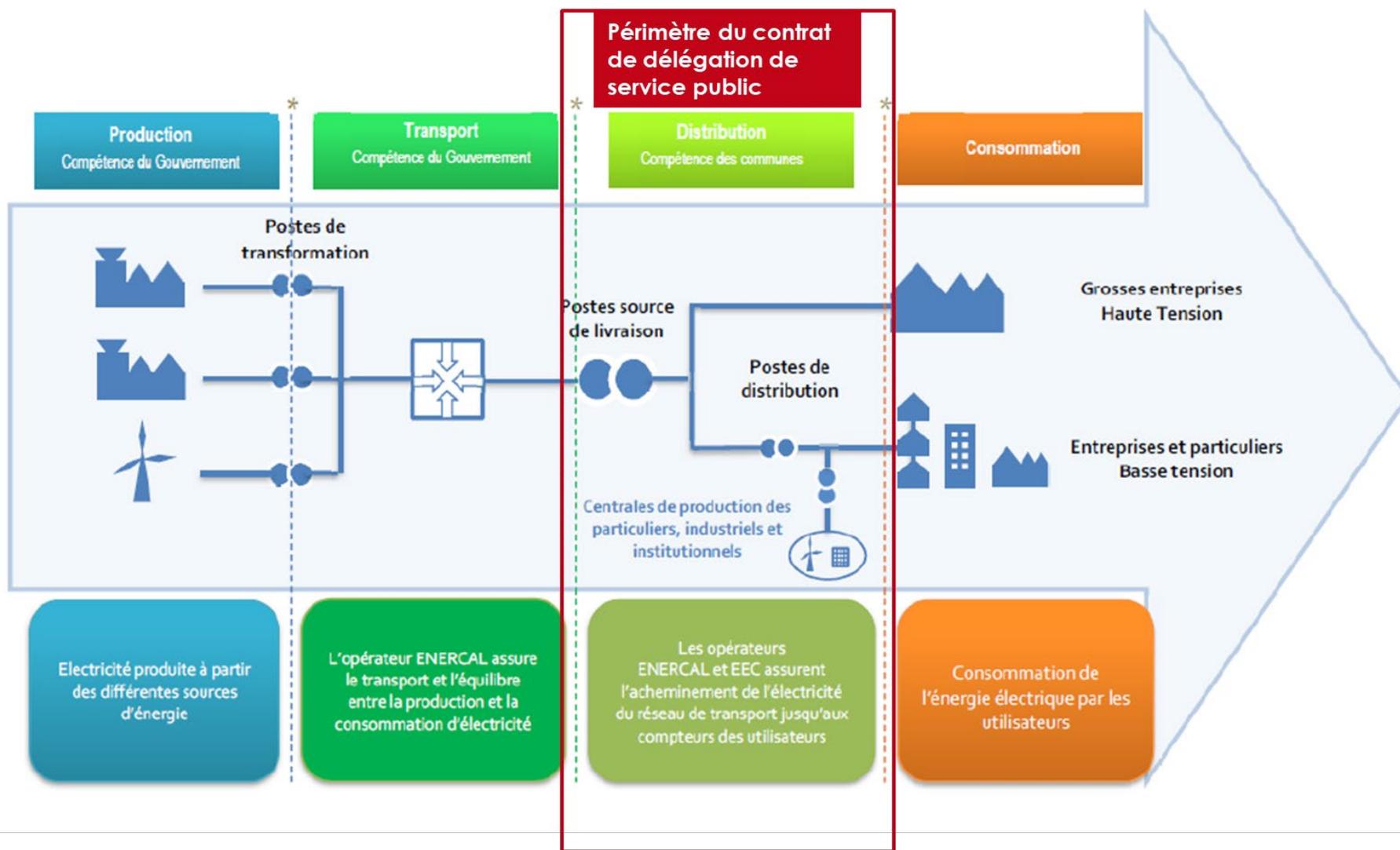


Figure 1 - L'organisation du système électrique calédonien- Source Avis n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa

1.3. Etat de la concurrence chez les opérateurs de service public de distribution de l'électricité

A ce jour, seuls deux opérateurs Enercal et EEC assurent l'acheminement de l'électricité depuis les postes sources vers les abonnés. La concurrence actuelle observée n'a donc lieu qu'entre ces deux acteurs privés.

La société Enercal est attributaire des concessions de 26 communes sur les 33 que comptent le territoire de Nouvelle Calédonie, tandis que la société EEC distribue de l'énergie électrique dans sept communes en Nouvelle-Calédonie : Bourail, Dumbéa, Kaala-Gomen, Koumac, Lifou, Mont Dore et Nouméa.

Il est à noter qu'Enercal est une SAEM dont l'actionnariat est réparti comme suit :

- Nouvelle Calédonie à 54,421%
- EDEV (EDF) à 15,978%
- ERAMET à 16,303 %
- Engie Energie Service à 10,791%
- Collectivités locales à 2,504%
- Provinces à 0,003%

EEC est en revanche une filiale 100% détenue par Energie Service. Le schéma issu de l'Avis n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 relatif au renouvellement du contrat de concession de la distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa, rappelle les relations actionnariales existantes entre les deux entités.

2. Présentation succincte du service de distribution d'électricité de la Ville du Mont-Dore

2.1. Contexte actuel de la Ville du Mont-Dore

Le Mont-Dore est une commune de Nouvelle-Calédonie qui se situe au Sud de la Grande Terre. Elle est la 3ème commune du pays en nombre d'habitants (27 620 habitants, soit 10% de la population totale, selon le recensement de 2019) répartis dans 14 quartiers (Yahoué, Pont-des-Français, La Conception, Robinson, Boulari, Saint-Michel, Saint-Louis, La Coulée, Le Vallon Dore, Mont-Dore Sud, Plum, La Lembi-Mourange, L'île Ouen et Le Grand Sud).

Sa superficie est de 642 km². La partie urbanisée de la commune est traversée et desservie par un axe routier principal, la route provinciale n° 1. La commune est également un axe de transit majeur vers les mines et « l'Usine du Sud », dans le quartier du Grand Sud.

Commune aux deux visages, urbaine au Nord et plus rurale au Sud, elle s'est développée de façon linéaire entre la montagne et la mer, au gré des vallées. Le quartier de Saint-Louis et la vallée de la Thy constituent ainsi un espace de transition paysagère entre ces deux secteurs.

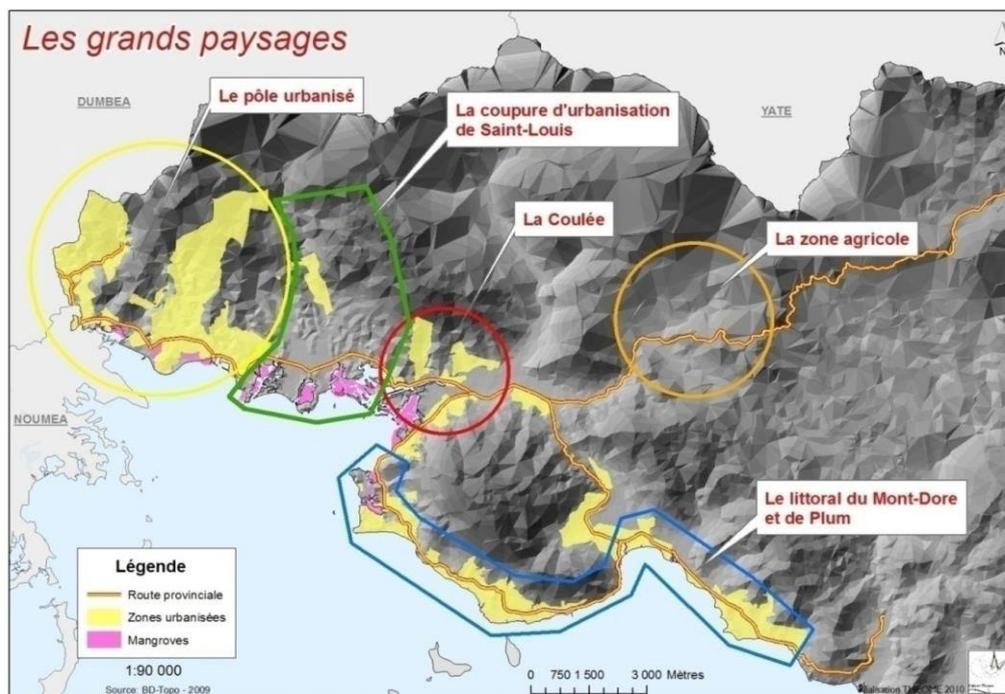


Figure 2 - Localisation de la Ville du Mont-Dore

2.2. Caractéristiques techniques du service

Moyens	Mont-Dore
CLIENTELE	
Nombre de clients :	9 961
Puissance souscrite clients :	64 948 kVA
Nombre de clients BT :	9 373
Nombre de clients HTA :	27
Puissance souscrite clients BT :	62 132 kVA
Puissance souscrite clients HTA:	2 816kVA
Consommation moyenne annuelle par client	4 905 kWh/an
Facture mensuelle moyenne Usage Domestique	13 713 F CFP/mois
Facture mensuelle moyenne Usage Professionnel	45 159 F CFP/mois
MOYENS	
Moyens production EEC :	3,142 MW
Nombre Poste Source (livraison et répartition) :	1
Puissance installée Poste Source :	20 MVA
Longueur totale réseau HTA :	244,2 km
dont réseau HTA souterrain :	113,6 km
Longueur totale réseau BT :	183,9 km
dont réseau BT souterrain :	53,0 km
Longueur totale réseau HTA+BT :	248.1 km
Taux réseau souterrain :	38,9 %
Nombre postes Distribution HTA/BT :	227
ENERGIE	
Energie injectée :	52 831 MWh
dont énergie achetée aux producteurs autonomes :	35 063 MWh
Energie distribuée :	48 857 MWh
Proportion énergie ENR sur énergie distribuée :	46,7%
Taux croissance n / n-1 énergie distribuée :	-0.08%
Rendement réseau :	94,1%

Tableau 1 - Chiffres-clé du service de l'électricité du Mont-Dore (issu du RAD 2023)

2.3. Evolution des paramètres économiques du service depuis 2011

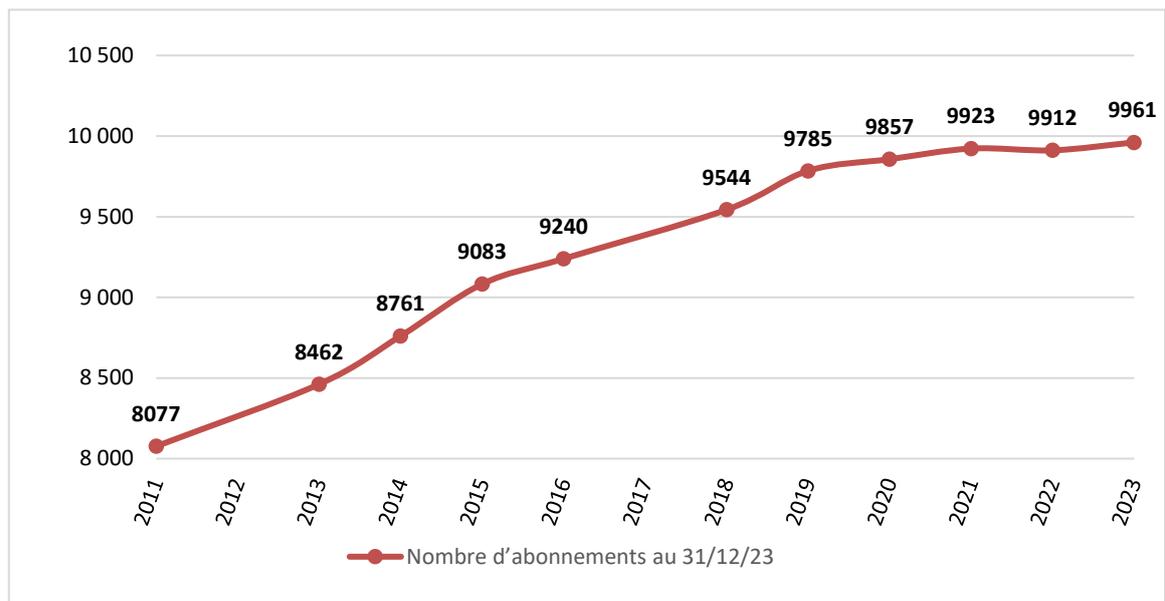


Figure 3 - Evolution du nombre d'abonnés depuis 2011

La Ville a vu sa population et, par extension, son nombre d'abonnés fortement augmenter depuis 2011, bien qu'un ralentissement soit observé depuis 2019.

3. Présentation des modes de gestion envisageables

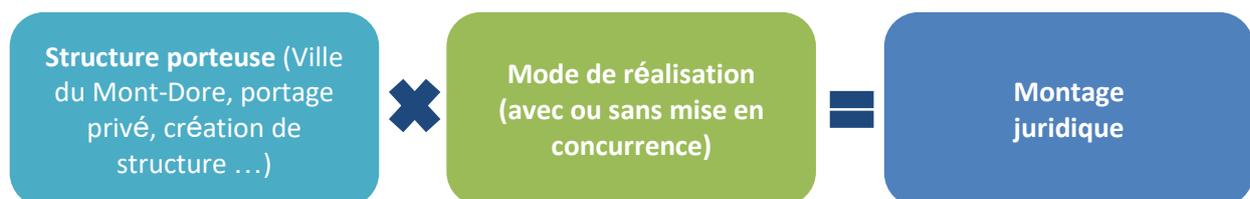
Note préalable : La présentation qui suit ne se veut pas exhaustive dans son contenu juridique. Les modes de gestion des services publics, a fortiori ceux des services de distribution d'électricité, font l'objet d'une littérature dense et complète. Le présent rapport se limite à des synthèses de présentation des différentes possibilités qui s'offrent à la ville du Mont-Dore en matière de modes de gestion.

3.1. Rappels

Le choix du mode de gestion du projet consiste à définir la **structure qui sera maître d'ouvrage du projet**, mais suppose également de choisir par **qui, dans quel cadre et de quelle manière le projet sera mis en œuvre et géré pendant toute sa durée de vie**.

Ainsi, l'objectif est de définir selon les compétences et la volonté des parties prenantes un couple composé :

- D'une structure porteuse ;
- D'un mode de réalisation du projet (avec ou sans mise en concurrence selon les cas).



Il convient donc de comprendre les montages juridiques et les modalités d'intervention envisageables par la ville du Mont-Dore afin de choisir celui qui apparaît le plus adéquat pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif.

3.2. Introduction aux modes de gestion

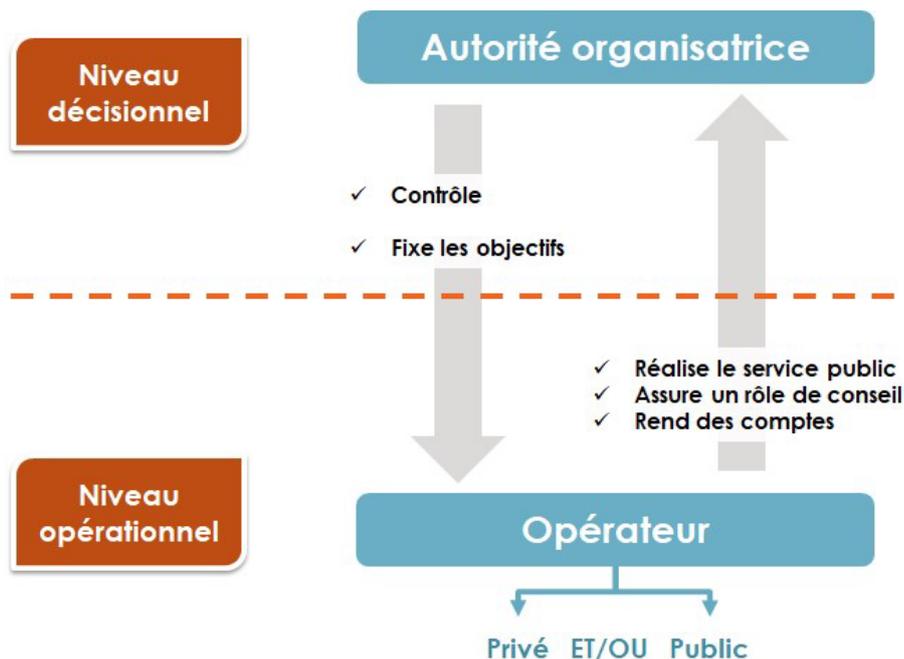
Dans le cadre de la réflexion entamée sur les services publics du territoire d'étude, une unique grande famille de modes de gestion s'offrent à la Ville du MONT-DORE pour l'exploitation de son service :

- **La « gestion privée », où l'exploitation des services est confiée à un tiers :**
 - **Cette gestion prend principalement la forme d'une délégation de service public** (affermage, concession avec travaux de premier établissement), **d'une régie intéressée ou d'un marché public global de prestation de services**. La Ville du Mont-Dore choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter dans les conditions fixées

par la jurisprudence existante, le dossier de consultation et les recommandations nationales en matière de droit de la concurrence.

La « **gestion publique** » c'est-à-dire en régie, est écartée par le gouvernement de Nouvelle Calédonie, comme le montre l'article 13 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que « La gestion du service du transport public de l'énergie est confiée par l'institution prévue par la loi organique à un opérateur par acte de concession ».

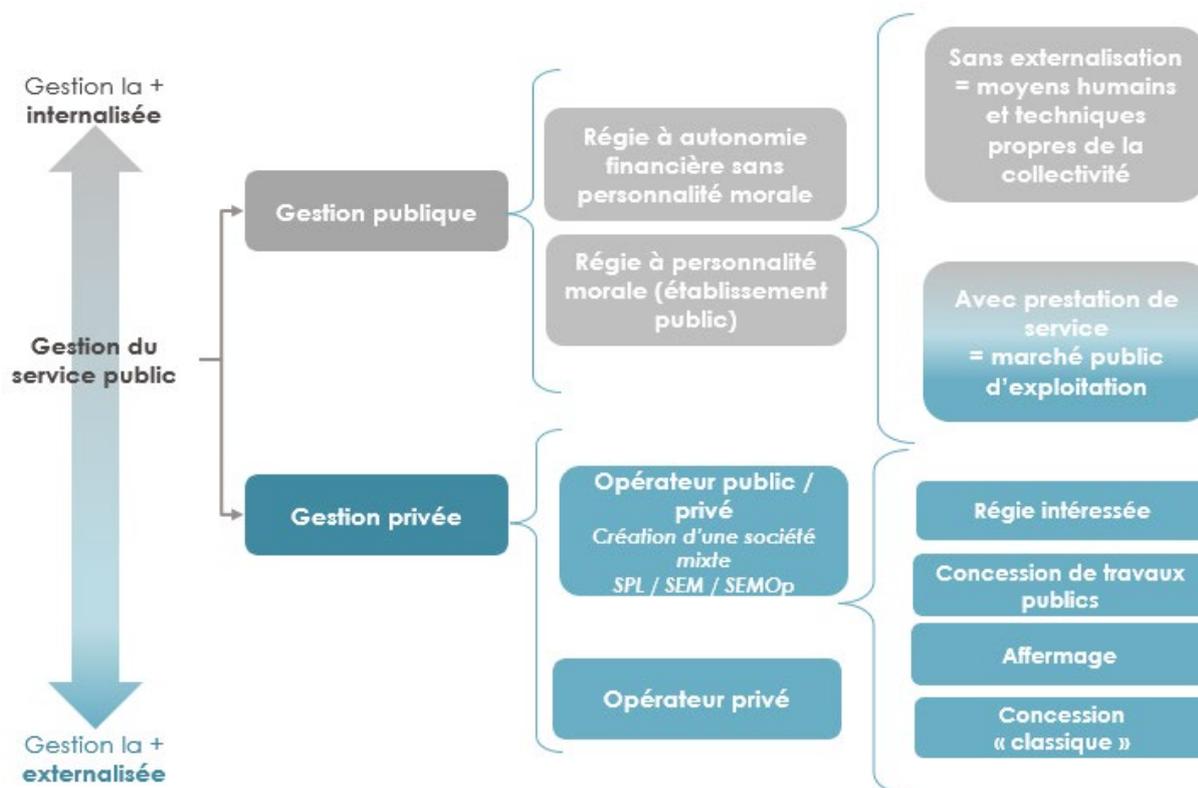
L'organisation des Services Publics Industriels et Commerciaux tels que la distribution d'électricité distingue deux niveaux d'intervention :



L'autorité organisatrice est celle en charge du service et qui a la charge des tâches suivantes :

- Définition des stratégies, en particulier pour connaître les besoins à satisfaire et leur évolution à court et long termes ;
- Définition du niveau et de la qualité des services si contrat de la commande publique
- Exécution maîtrisée du service par une commande clairement formalisée, un contrôle vigilant et approprié, une évaluation de la prestation des opérateurs publics ou privés et l'exercice d'un pouvoir de sanction
- Récupération des biens en fin de contrat.

Le schéma suivant résume les modes de gestion envisageables pour le service de distribution d'électricité :



Classiquement, les modes de gestion sont répartis entre :

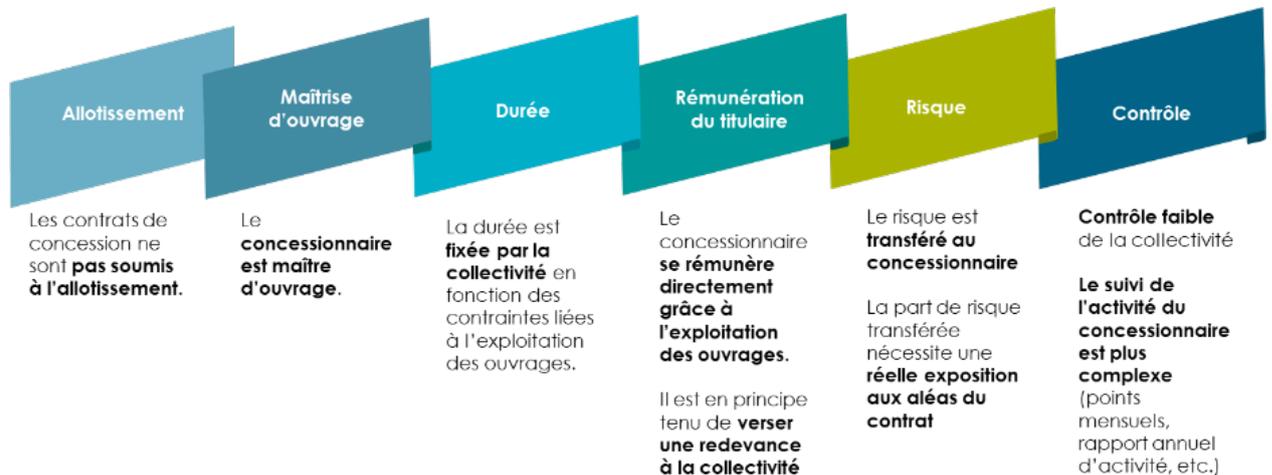
- **Gestion externalisée** : les risques techniques et économiques sont supportés **par un opérateur économique selon différents degrés en fonction du type d'externalisation retenu**. L'exploitation des services est assurée **par ce même opérateur** ;
- **Gestion internalisée** : les risques techniques et économiques sont supportés **par la Collectivité**. L'exploitation est assurée **soit directement par la régie de la Collectivité de rattachement, soit par un opérateur économique** dans le cadre d'un marché public de prestation de services.
 - La gestion internalisée ne sera pas étudiée dans ce présent rapport puisque ce mode de gestion est écarté par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Il est à noter que les sociétés à actionnariat tout ou partie public (SPL, SEM et SEMOP) sont représentées dans le schéma ci-dessus et constituent une alternative intéressante. Pour rappel, Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sont à ce jour réservées en Nouvelle – Calédonie aux seules communes (articles 1 et 4 de la Loi n°2014-744, article L.381-10 du Code des communes de la Nouvelle – Calédonie) et ne sont pas accessibles à la Nouvelle – Calédonie elle-même ni aux provinces (cf. une réponse du ministère des outremer du 23.09.21 publiée au JO du Sénat du même jour, page 5522).

3.3. La concession

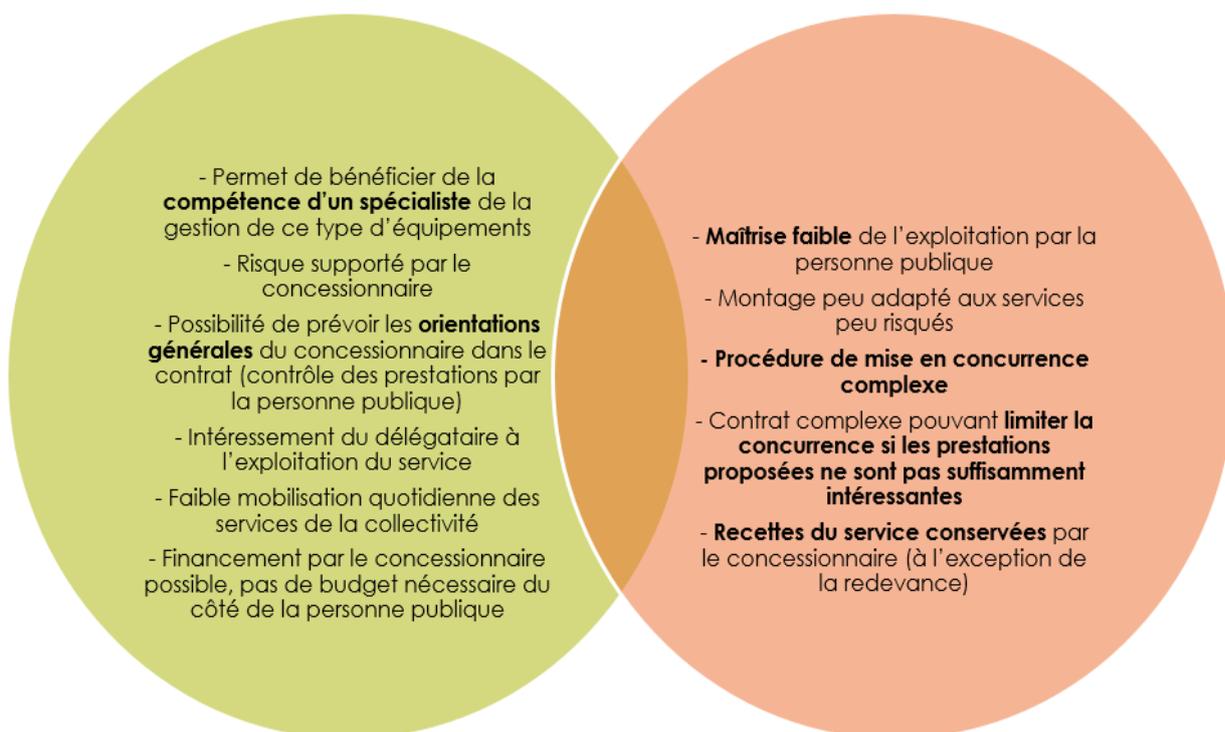
Les contrats de concession permettent de **confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service** à un ou plusieurs opérateurs, a qui est **transféré le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage** (ou du service).

Les principales caractéristiques de ce mode de gestion sont les suivantes :



La concession permet ainsi une externalisation du projet, ayant pour conséquences :

- **Le transfert du risque de la personne publique vers le concessionnaire** : le concessionnaire se rémunère en exploitant le réseau de distribution d'électricité et en vendant l'électricité aux abonnés du réseau. Le risque lui appartient alors, et la personne publique n'a pas besoin d'engager de budget pour financer les projets, ce qui est un élément majeur pour la personne publique, particulièrement en période de contraction budgétaire ;
- **Un contrôle plus restreint des projets** : la personne publique ne contrôle certes pas les projets dans leur globalité, ceux-ci étant directement gérés par le concessionnaire. Néanmoins, la bonne gestion du service concédé est dans l'intérêt-même du concessionnaire qui a été retenu pour ses compétences techniques et financières et qui exploite le service à ses propres risques et périls, enfin et surtout, la personne publique dispose tout de même d'une forme de contrôle, effectué par le biais des rapports (annuel, mensuel, etc.) à remettre obligatoirement par le concessionnaire.



3.4. La société d'économie mixte à opération unique

Les communes de Nouvelle-Calédonie (cf. supra) ont la possibilité **de créer avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après une mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)**. La SEMOP est un outil de coopération public-privé. Dans le cadre de la mise en concurrence, sont mise en concurrence à la fois les modalités de gestion du réseau de distribution d'électricité (ex : concession) et les modalités de gestion de la société (SEMOP) qui gèrera le réseau de distribution d'électricité (répartition de l'actionnariat, gouvernance de la structure). **L'objectif étant la participation de la collectivité au capital de la société.**

Au terme de la mission et du contrat, la SEMOP est automatiquement dissoute. La SEMOP ne peut donc exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.

Les principales caractéristiques de ce mode de gestion sont les suivantes :

- Initiative publique de sa création ;
- Association avec un partenaire privé ou plus dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence classique ;
- **Part de capital de la collectivité dans la société comprise entre 34% et 85% ;**
- **Forte implication des collectivités sur l'exploitation du service ;**
- Risque commercial qui pèse sur les collectivités actionnaires ;
- **Obligation de procéder à la dissolution de la SEMOP à l'issue du contrat ;**

- Nécessité de mise en concurrence préalable ;
- Champs d'intervention large : toute activité d'intérêt général ;
- Souplesse des formes sociétales.

Dans la pratique, les quelques collectivités qui ont opté pour la SEMOP dans le domaine de l'énergie ont très largement choisi de rester minoritaires dans le capital, pour une double raison : d'une part, une participation même minoritaire est déjà une mobilisation non négligeable de ressources budgétaires en même temps qu'un risque financier correspondant (on note d'ailleurs que la petite dizaine de collectivités qui ont opté pour la SEMOP sont souvent des métropoles ou des regroupements de collectivités, Grand Périgueux, Dijon Métropole, Eurométropole de Strasbourg,,...), d'autre part, pour permettre à l'exploitant lui-même de conserver une garantie de rentabilité.

Ainsi, **la SEMOP expose financièrement la Collectivité aux aléas économiques**. La participation de tiers investisseurs ou l'association d'autres collectivités en cours d'exécution est envisageable.

Avantages et inconvénients



3.5. Synthèse des modes de réalisation envisageables

Au vu des enjeux locaux du secteur d'études, il a été décidé d'étudier en détail les deux scénarios à l'échelle de la Ville du Mont-Dore

- Gestion par une délégation de service public classique de type concession
- Gestion par une délégation de service public classique de type SEMOP ;

Critères	SEMOP avec portage de l'investissement par l'opérateur	Concession
Maîtrise d'ouvrage	Privée (concessionnaire)	Privée (concessionnaire)
Financement / rémunération	Rémunération du concessionnaire par l'exploitation du réseau de distribution d'électricité.	Rémunération du concessionnaire par l'exploitation du réseau de distribution d'électricité.
Risque	Risque porté par les actionnaires de la SEMOP le cas échéant soit opérateur privé + collectivité)	Risque porté par l'opérateur privé
Contrôle des projets	Contrôle renforcé en cas de SEMOP	Contrôle limité
Durée	Durée longue car intimement liée à la durée d'amortissement de l'investissement portée par le concessionnaire	
Mise en concurrence	Obligatoire	
Retombées économiques pour la personne publique	Dividendes en cas de SEMOP, Redevance versée par le concessionnaire	Redevance versée par le concessionnaire
Points de vigilance	Nécessité de transférer un risque véritable au concessionnaire	

4. Comparaison des modes de gestion retenus

4.1. Critères de comparaison retenus

Les critères de comparaison des modes de gestion sont classés en trois catégories :

- **Des critères qui mesurent le degré de réponse aux enjeux spécifiques du service** identifiés sur le service de distribution d'électricité de la Ville du Mont-Dore :
 - Capacité à réaliser les investissements nécessaires sur le réseau (Enfouissement, installations de compteurs intelligents et géolocalisation)
 - Capacité à répondre aux exigences des abonnés du service
 - Amélioration du niveau de performance générale
- **Des critères d'opportunités contextualisés à la situation de la Ville du mont-Dore et au service de distribution d'électricité :**
 - Délais et complexité de mise en œuvre
 - Alignement du choix du mode de gestion sur la pratique nationale
- **Des critères exogènes qui permettent d'exposer les tenants et aboutissants classiques** d'un choix de mode de gestion :
 - Les modalités de gouvernance et d'organisation
 - L'économie du service
 - Partage du risque et de la responsabilité
 - Risques juridiques

4.2. Comparaison des modes de gestion

4.2.1. Comparaison à l'aune des critères mesurant le degré de réponse aux enjeux du service de distribution d'électricité à l'échelle de la Ville du Mont-Dore

	Scénario 1 - DSP	Scénario 2 - SEMOp
Réponse aux besoins d'investissements sur le réseau	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Permet à la ville de faire porter la pression financière au délégataire</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Fait porter à la Ville une partie de la pression financière.</p>
Maintien et amélioration du niveau de performance	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le mode de gestion n'a pas d'influence sur le maintien et l'amélioration du niveau de performance dès lors que celui-ci est adossé à des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre. En revanche, il est possible de prévoir des sanctions via des pénalités. Le cadre contractuel et la logique d'économie globale du contrat freinent et encadrent le niveau de sanction</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Le mode de gestion n'a pas d'influence sur le maintien et l'amélioration du niveau de performance dès lors que celui-ci est adossé à des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre. En revanche, il est possible de prévoir des sanctions via des pénalités, cependant la collectivité étant partie à la SEMOp la mise en œuvre des sanctions sera plus complexe à assumer politiquement.</p>
Bilan global	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Le renfort des moyens de coercition et de sanctions peut plus facilement inciter le délégataire à atteindre les niveaux de performance fixés par l'autorité organisatrice. Les investissements et les retombées financières se répercutent sur le délégataire</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Scénario qui fait peser un risque sur le niveau de performance atteint par l'opérateur puisque l'autorité organisatrice sera moins encline à sanctionner un opérateur dans lequel elle a des intérêts financiers. Les risques et les gains sont répartis entre la Ville et le délégataire.</p>

4.2.2. Comparaison à l'aune des critères dit d'opportunité

	Scénario 1 - DSP	Scénario 2 - SEMOp
Délais et complexité de mise en œuvre	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Lancement de la procédure au plus tard en septembre 2025 – Complexité classique</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Lancement de la procédure au plus tard en septembre 2025 – Complexité plus importante du fait d'une procédure en « deux temps » : nécessité de constituer la société, de prévoir un pacte d'associés et toutes les formalités qui en découlent</p>
Intégration dans une logique globale sur la distribution d'électricité	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Peu de réversibilité mais facilité de mise en pratique grâce à un cadre juridique bien défini et connu</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Peu de réversibilité et difficultés dans la mise en place d'un nouvel opérateur pour ce type de service public.</p>
Bilan global	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Scénario le plus favorable à la situation actuelle de la Ville</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Scénario envisageable mais qui est nettement moins avantageux que le scénario 2, les délais sont compressés et la création d'une structure ad hoc pour 15 à 20 ans en 13 mois paraît compliquée.</p>

4.2.3. Comparaison à l'aune des critères exogènes de comparaison des modes de gestion

	Scénario 1 - DSP	Scénario 2 - SEMOp
Gouvernance et organisation	- L'exploitant a un devoir d'information de la Collectivité et doit fournir un certain nombre de documents. Toutefois, la Collectivité ne pourra jamais isoler certaines données qui ne sont pas spécifiques au contrat ni participer aux décisions prises par l'opérateur dans la conduite quotidienne du service.	+ L'exploitant a un devoir d'information de la Collectivité et doit fournir un certain nombre de documents. Périmètre moins large qu'un délégataire classique et présence au conseil d'administration de la SEMOp
Partage du risque et de la responsabilité	++ Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls Il est tenu comme premier responsable en cas d'incident ou de non-atteinte des objectifs. Le délégataire met à disposition de la Collectivité tous les moyens humains et matériels nécessaires à la rotation de l'astreinte et aux interventions en urgence.	- Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls Il est tenu comme premier responsable en cas d'incident ou de non-atteinte des objectifs. La Ville étant actionnaire elle participe cependant à la prise de risque. Le délégataire met à disposition de la Collectivité tous les moyens humains et matériels nécessaires à la rotation de l'astreinte et aux interventions en urgence.
Risques juridiques	= Risques classiques liés à la procédure	- Risques classiques liés à la procédure
Economie du service	L'absence de modèle existant ne permet pas de comparer efficacement le coût du service internalisé par rapport à externalisé. En général on constate des niveaux similaires en matière d'économie du service si on neutralise les coûts liés à la transition.	
Bilan global	+ Scénario favorable avec peu d'impacts négatifs notamment en cas de conclusion d'un contrat d'une durée courte et en maintenant le niveau de contrôle actuellement exercé sur l'opérateur	- Scénario moins favorable qui fait peser des risques sur la collectivité sans pour autant que la gouvernance et l'organisation ne soient très à l'avantage de la Ville. La surface financière du contrat n'est d'ailleurs pas adaptée à la création d'une structure ad hoc

4.3. Synthèse

Scénario	Synthèse
Concession (DSP)	<p>Pertinent ✓</p> <ul style="list-style-type: none">• Montage historique national• Pas d'investissements de la part de la Ville• Formule éprouvée permettant une maîtrise du service par la collectivité tout en externalisant les risques inhérents à l'exploitation du service• Délais de mise en œuvre maîtrisés
SEMOP	<p>Peu pertinent ✗</p> <ul style="list-style-type: none">• Investissements importants pour la Ville qui doit racheter les biens de reprise du service• Montage long, coûteux et complexe• Montage innovant au regard des pratiques actuelles• Partage de l'actionnariat et du capital ce qui expose la collectivité à un risque d'exploitation et qui oblige la commune à immobiliser des fonds pour cette participation au capital et à en mobiliser de nouveaux en cas de difficultés financières liées à l'exploitation du service• Difficulté de sanctionner l'opérateur en cas de dérive sur la performance• Complexité de mise en œuvre lié au montage d'une structure ad hoc dans un calendrier contraint ;

5. Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Commune

5.1. Enjeux relatifs au choix du mode de gestion

Les enjeux du choix du mode de gestion **dans le secteur des réseaux de distribution d'électricité** sont nombreux. Il s'agit notamment de :

- De promouvoir les énergies renouvelables (EnR) :
 - A travers des propositions d'accompagnements efficaces et réactifs à l'installation d'équipements photovoltaïques par les particuliers.
 - A travers une sensibilisation des abonnés sur la provenance de l'énergie
 - A travers l'accompagnement de projets ambitieux en matière de développement EnR sur le territoire
- D'améliorer la connaissance du patrimoine et des données de la concession :
 - Grâce à la mise en place de compteurs intelligents (de type Linky)
 - Grâce à une géolocalisation précise de l'ensemble des lignes HTA et BT tant enfouies qu'aériennes
 - Grâce à la mise en œuvre d'un outil de supervision dédié aux installations photovoltaïques ;
 - Grâce à la mise en place d'indicateurs sur la qualité du service clientèle ;
 - Grâce au partage des données techniques, clientèles, et des mesures d'accompagnement avec l'AODE.
- D'assurer la continuité de la fourniture d'électricité :
 - Grâce à la gestion technique des installations (gestion du mix énergétique, suivi en temps réel des consommations et des productions des abonnés, ...) ;
 - Par un entretien et un élagage important des zones plus spécifiquement à risques impactant directement la qualité de fourniture ;
 - Par des moyens humains disposant d'un savoir-faire spécifique ;
 - Par l'enfouissement des lignes exposées aux intempéries et situées dans des zones accidentogènes ;
 - Par la réalisation d'un bouclage du réseau afin d'en sécuriser la distribution ;
 - Par l'ajustement des équipements du réseau en fonction des puissances souscrites existantes et de l'évolution démographique ;
 - Par l'anticipation des situations de crises avec un plan de gestion de crise par type d'incident,
 - Par le renouvellement des postes et équipements vétustes.
- De permettre un meilleur suivi des opérations par la collectivité :
 - Grâce à des recettes prévues spécifiquement pour le contrôle régulier de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité
 - Grâce à un cadre « informatif » plus complet et plus transparent vis-à-vis de la ville du Mont-Dore, AODE sur son territoire.
 - Grâce à la mise en place d'un plan pluriannuel de renouvellement (à actualiser tous les 4 ans) en concertation avec l'AODE.

5.2. Proposition de mode de gestion et durée

5.2.1. Raison du choix

Les raisons qui poussent la Ville à faire son choix sont les suivantes :

- La **Ville ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour lui permettre de financer les investissements nécessaires à la réalisation du projet ;**
- La Ville ne dispose pas des ressources humaines et matériels (Logiciels de gestion des abonnés, SIG...) nécessaires pour lui permettre d'assurer la continuité de distribution d'électricité à horizon d'août 2025.
- Un réseau de distribution d'électricité est par nature **techniquement et administrativement complexe à gérer**, obligeant la Ville à une réactivité importante, à la mobilisation de moyens humains importants et à un contrôle fort sur le service nécessitant des compétences avérées ;
- **La Ville souhaite laisser la gestion des ressources humaines à un opérateur privé,** dans un contexte où il est particulièrement difficile de recruter du personnel qualifié pour la gestion d'un réseau de distribution d'électricité. L'objectif poursuivi par la Collectivité est de confier à un opérateur privé le soin de recruter l'ensemble du personnel nécessaire à création, et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité objet de la DSP ;
- La Collectivité souhaite confier **l'entière responsabilité technique, économique et financière** de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion à ses propres risques ;
- Le montant de rachat des biens non amortis de la concession actuelle s'élève à 78,7 Millions XPF, en cas de reprise de la gestion technique par la ville du Mont-Dore.
- Il apparaît opportun de confier l'ensemble du projet à un opérateur professionnel possédant un **savoir-faire reconnu en la matière.**

Aussi, la complexité du projet, les moyens humains et financiers importants devant être mobilisés, incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public.

5.2.2. Le recours à la concession de service public

Compte tenu des objectifs de la Ville et des contraintes du projet, **la solution de la concession de service public semble la mieux adaptée.**

En effet, la Ville souhaite confier **la responsabilité technique, juridique, commerciale et financière** liée au réseau de distribution d'électricité à un opérateur privé. Elle ne souhaite par ailleurs pas prendre en charge **les dépenses d'investissement à réaliser** pour ce projet, et **souhaite ainsi faire porter ces investissements par l'opérateur privé titulaire du contrat de concession.**

Ce dernier serait chargé de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges la Ville conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

La Ville propose de lancer une procédure de concession pour la gestion de ce projet de réseau de distribution d'électricité.

Dans le cadre de la procédure, la CCSPL et l'assemblée délibérante sont donc appelés à se prononcer sur le principe du recours à la concession comme mode de gestion des équipements.

Par la conclusion du contrat de concession, la Ville confiera au Concessionnaire la gestion à ses risques et périls du réseau de distribution d'électricité, intégrant notamment des missions de:

- Entretien courant, gros entretien, renouvellement et modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations actuels et futurs nécessaires à la fourniture d'énergie par le réseau de distribution d'électricité ;
- Gestion administrative et commerciale du réseau.
- Fourniture d'électricité aux administrés de la ville du Mont-Dore.

5.2.3. Durée du contrat

Afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements nécessaires (et notamment les travaux à réaliser), le contrat serait conclu sur la base d'une durée de 15 ans selon le scénario technique choisi par l'opérateur. La durée de 15 ans est la durée minimum prévue par le cahier des charges type du 19 février 2019, qui prévoit une fourchette entre 15 et 25 ans.

Une durée de 15 ans propose les avantages suivants :

- Permettre à la collectivité de conserver une certaine réactivité vis-à-vis des nouveautés réglementaires, techniques et financières en réduisant les risques de passation d'avenants dont les modifications peuvent être majeures et susciter un risque à l'égard du principe de mise en concurrence.
- Préserver les intérêts de la collectivité de par une mise en concurrence régulière, permettant de baisser le prix des prestations annexes de la distribution d'énergie électrique.
- Maintenir un programme d'investissement répondant aux attentes de qualité de services et l'amélioration des éléments identifiés par les rapports d'audit techniques.

La durée de la concession proposée est donc de **15 ans**.

Observations de la commission consultative des services publics locaux, en date du 24 juillet 2024 :

M. OXFORD indique que la Ville a, depuis le début de l'année, engagé la procédure de renouvellement de la délégation du service de distribution publique de l'énergie électrique. Elle

est accompagnée par le groupement d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) composé des bureaux d'études THESEE Ingénierie, ESPELIA et la société d'avocat Philippe DUPUY.

Il rappelle ensuite le calendrier :

- 1^{ère} phase : les axes stratégiques de la délégation avec une mission d'audit juridique, technique et financier auprès du concessionnaire actuel, un accompagnement sur la sortie de la délégation actuelle, la proposition de choix stratégique et le choix du principe de mode de gestion.
- 2^{ème} phase : consultation des candidats.
- 3^{ème} phase : la mise au point du contrat pour qu'il puisse être effectif au 1^{er} août 2025.

Mme POLLABAUER, représentante de l'association MOCAMANA, demande si le foncier des réseaux appartient à EEC.

M. LEVANQUÉ répond par la négative. Le foncier relève du domaine public communal ou provincial. Les bureaux et certains locaux techniques comme les postes source appartiennent toutefois à EEC.

Mme POLLABAUER souhaite savoir quelles seraient les répercussions sur la facture des abonnés si la Ville change de mode de gestion du service (création d'une SEMOP).

M. DUPUY répond que l'impact est minime étant donné que le tarif est réglementé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il concernerait essentiellement le budget de la Ville puisque faire le choix d'une SEMOP impliquerait la création d'une société, une mobilisation de fonds et une gestion des risques financiers. L'impact sur les abonnés serait indirect car ce ne serait pas au niveau de la facture mais plutôt au niveau du risque budgétaire pour la collectivité.

M. AFCHAIN indique que le choix d'une SEMOP ne serait pas judicieux compte tenu des difficultés financières que rencontre l'ensemble des collectivités aujourd'hui. Par ailleurs, la réglementation prévoit une fourchette entre 15 et 25 ans pour la durée du contrat. Il souhaite donc savoir à quel moment la durée sera arrêtée.

M. DUPUY répond que la durée devra être fixée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

M. OXFORD précise que le conseil municipal se réunira à 2 reprises : le 08 août prochain pour le choix du mode de gestion et aux alentours de mai 2025, à l'issue de la période de consultation, pour le choix du délégataire.

En fin de séance, le président demande l'avis de la commission sur :

- le principe d'une concession de service public pour la distribution publique de l'énergie électrique : **les membres de la commission ainsi que la représentante de l'association MOCAMANA émettent un AVIS FAVORABLE,**
- la durée de la délégation de service comprise entre 15 et 25 ans : **les membres de la commission ainsi que la représentante de l'association MOCAMANA émettent un AVIS FAVORABLE.**

Observations de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 29 juillet 2024 :

M. le Maire souhaite connaître le calendrier prévisionnel.

M. OXFORD en donne les grandes lignes :

Phase 1 : Axes stratégiques de la Délégation de Service Public (février à août 2024)

- Visite des ouvrages, audits techniques, juridique et financier du contrat en cours
- Accompagnement de sortie de la DSP
- Proposition des choix stratégiques
- Choix du principe du mode de gestion et de la durée du contrat

Phase 2 : Consultation des candidats à la Délégation de Service Public (septembre 2024 à avril 2025)

Phase 3 : Mise au point du contrat de Délégation de Service Public et choix du délégataire (mai à juin 2025)

M. SAO souhaite savoir pour quelle raison la durée du contrat proposée est de 15 ans et pas moins.

M. OXFORD répond que c'est la durée minimum prévue par le cahier des charges type du 19 février 2019, qui prévoit une fourchette entre 15 et 25 ans, pour tenir compte de la durée d'amortissement des investissements.

M. SAO demande si la CCSPPL devra se réunir une nouvelle fois.

M. OXFORD répond par la négative. C'est la commission de délégation de service public (CDSP) qui se réunira pour :

- CDSP 1 : L'ouverture des dossiers de candidature,
- CDSP 2 : Analyse des candidatures et sélection des candidats admis à présenter une offre
- CDSP 3 : Examen des offres initiales et formulation d'un avis

L'analyse des offres finales (après les négociations) et le choix de l'entreprise retenue n'est pas du ressort de la CDSP mais de monsieur le Maire ou son représentant.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 02 AOÛT 2024

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

